
**Arrêté royal relatif aux titres suffisants dans l'enseignement
gardien et primaire****A.R. 20-06-1975 M.B. 29-08-1975****Modifications :**

A.E. 03-09-91 (M.B. 17-12-91)	D. 27-03-02 (M.B. 04-05-02)
D. 03-07-03 (M.B. 22-08-03)	D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)
D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04)	D. 12-05-04 (M.B. 23-06-04)
D. 02-02-07 (M.B. 15-05-07)	D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)
D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)	A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)
D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)	D. 10-02-11 (M.B. 25-02-11)
D. 11-04-14 (M.B. 10-10-14)	D. 30-06-16 (M.B. 26-08-16)
D. 03-05-19 (M.B. 01-07-19)	

Vu la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 5 ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, donné le 18 juin 1975 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES**Modifié par D. 11-04-2014**

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 précitée et qui appartiennent à la catégorie :

a) du personnel directeur et enseignant des écoles gardiennes et des écoles primaires;

b) du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe subventionnés par l'Etat.

inséré par D. 17-07-2003

Article 1^{er}bis. - L'emploi dans le présent arrêté des noms uniquement masculins ou féminins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Modifié par D. 11-04-2014

Article 2. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les fonctions exercées par les membres du personnel visé à l'article 1er sont classées en fonctions de recrutement, fonctions de sélection et en fonctions de promotion, telles qu'elles sont déterminées et classées pour le personnel de l'enseignement de l'Etat.

§ 2. [...] Abrogé par D. 11-04-2014

Article 3. - Pour l'application du présent arrêté, les titres de capacité jugés suffisants peuvent être diplômes, certificats, brevets ou/et années d'expérience utile.



Article 4. - [...] *Abrogé par D. 11-04-2014.*

Articles 5 et 6 – [...] *Abrogés par D. 30-06-2016*

Article 7. - § 1er. L'ancienneté de fonction dont question dans les dispositions des articles 12 et 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial et communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionnés par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs, ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a et b doivent avoir été rendus :

- soit dans l'une des fonctions précisées comme donnant accès à la même fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de l'Etat;

- soit dans la fonction de sélection ou dans la fonction de promotion en cause, elles-mêmes.

§ 2. Ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 21 ans.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 8. - § 1er. L'ancienneté de service dont question dans les dispositions de l'article 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial ou communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionnés par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a et b doivent avoir été rendus :

- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant pour les fonctions de promotion dans cette catégorie du personnel;

- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant ou de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour les fonctions de promotion dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

§ 2. Ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 21 ans.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de services sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a, b, c, d, e et f, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prérappelé.

Article 9. - Un membre du personnel peut, lorsqu'il est nommé définitivement et que sa nomination est agréée, là où l'agrément existe, changer d'établissement et même de Pouvoir organisateur, sans que le titre dont il est porteur puisse faire obstacle à l'octroi d'une subvention-traitement, ni à l'agrément d'une éventuelle nouvelle nomination définitive, là où elle existe, à la condition qu'il passe sans interruption, dans la nouvelle école, pour y exercer la même fonction que celle qu'il exerçait dans l'école précédente.

Le bénéfice de la présente disposition est limité pour le membre du personnel en cause à un ensemble de prestations complètes exigées pour l'exercice desdites fonctions.

Pour l'exécution du présent article, les dispositions de l'article 17 sont d'application.

Complété par D. 27-03-2002 ; D. 17-07-2003 ; D. 17-12-2003 ; D. 11-05-2007
Article 10. - [...] *Abrogé par D. 30-06-2016*

CHAPITRE II. - REGIME ORGANIQUE

Section 1re. - Fonctions de recrutement

Intitulé inséré par D. 11-05-2007

Sous-section 1^{re}. - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique

*Modifié par A.E. 03-09-1991 ; D. 27-03-2002 ; complété par D. 17-07-2003 ;
Modifié par D. 03-07-2003 ; D. 10-02-2011*

Article 11. - [...] *Abrogé par D. 30-06-2016*

Insérée par D. 11-05-2007 ; Abrogé par D. 11-04-2014

Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique

Article 11bis. - [...] *Abrogé par D. 11-04-2014*

Abrogé par D. 23-01-2009 ; rétabli par A.Gt 14-05-2009

Article 11ter. [...] *Abrogé par D. 30-06-2016*

Abrogée par D. 02-02-2007

Section 2. - Fonctions de sélection

Article 12. -(...)

Section 3. - Fonctions de promotion

Modifié par D. 02-02-2007 ; D. 03-05-2019

Article 13. - § 1er. La subvention-traitement du membre du personnel exerçant une fonction de promotion est calculée d'après les modalités prévues dans la présente section.

§ 2. (...)

§ 3. Echelle de traitement :

1. Le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire de la fonction de promotion en cause nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.

2. [...] *Abrogé par D. 03-05-2019*

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14. - § 1er. Les membres du personnel qui exercent une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion alors qu'ils ne sont pas porteurs d'un des titres fixés au chapitre II sont cependant censés être porteurs d'un titre jugé suffisant pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient d'une subvention-traitement en application des dispositions du présent arrêté.

§ 2. Un membre du personnel qui a été nommé définitivement dans une des fonctions précisées à l'article 2 et dont la nomination a été agréée là où l'agrégation existe, peut être subventionné pour cette même fonction, qu'il l'exerce ou non dans le même établissement ou auprès du même Pouvoir organisateur, même s'il l'a quittée pour exercer une autre des fonctions précisées à l'article 1er du présent arrêté, à la condition que le passage d'une fonction à l'autre s'effectue sans interruption. Dans ce cas lui sont d'application les dispositions du présent chapitre qui concernent les membres du personnel nommés à titre définitif à la date du 31 août 1971 et dont la nomination est agréée, là où l'agrégation existe.

Section 1ère - Fonctions de recrutement.

Article 15. - Pour un membre du personnel non porteur des titres requis, nommé à titre définitif à une fonction de recrutement à la date du 31 août 1971 et agréé définitivement, là où l'agrégation existe, la subvention-traitement est calculée :

1° d'après les dispositions de la section 1 du chapitre II du présent arrêté. Si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans sa fonction, à la date du 31 août 1971, le montant le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique du chapitre II une subvention-traitement au moins égale;

2° dans l'échelle de traitement accordée aux porteurs du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat et s'il ne peut bénéficier du 1° ci-dessus. Si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans sa fonction à la date du 31 août 1971, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette même fonction jusqu'à ce qu'il obtienne par application de la présente disposition, une subvention-traitement au moins égale fixée dans le régime organique du chapitre II ;

3° dans l'échelle de traitement d'institutrice gardienne diminuée à tout moment du montant d'une biennale s'il exerce une fonction pour laquelle le porteur du titre requis obtient l'échelle de traitement de l'institutrice gardienne et s'il ne peut bénéficier des 1° et 2° ci-dessus;

4° dans l'échelle de traitement de l'instituteur primaire diminuée à tout moment du montant d'une biennale s'il exerce une fonction pour laquelle le porteur du titre requis obtient l'échelle de traitement de l'instituteur primaire et s'il ne peut bénéficier des 1° et 2° ci-dessus;

5° dans l'échelle de traitement du rédacteur des ministères lorsqu'il s'agit d'un surveillant-éducateur d'internat dans les homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, entré en fonctions au plus tard le 1er septembre 1970 et porteur d'un titre de l'enseignement secondaire autre que ceux prévus par l'article 7, 1er

alinéa, de la loi du 20 février 1970 réglant l'enseignement dans les homes susvisés.

Article 16. - Pour un membre du personnel non porteur des titres requis, qui n'est pas nommé à titre définitif à la date du 31 août 1971 ni agréé définitivement, là où l'agrégation existe, la subvention-traitement est calculée :

§ 1er. si ce membre est entré en fonctions avant le 1er mai 1969 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonctions sans interruption depuis lors et qu'il est en fonctions le jour de la rentrée effective des classes de l'année scolaire 1971-1972 :

a) dans une des échelles de traitement fixées à la section I du chapitre II, s'il est porteur d'un des titres y précisés.

Toutefois, si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficiait dans sa fonction à la date du 30 juin 1971 et dans la mesure où il exerçait la même fonction, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique du chapitre II une subvention-traitement au moins égale;

b) dans l'échelle de traitement de l'institutrice gardienne, s'il n'est pas porteur d'un des titres y précisés ;

§ 2. si ce membre est entré en fonctions après le 30 avril 1969 et avant le 1er septembre 1971 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonctions sans interruption depuis lors et qu'il est en fonctions le jour de la rentrée effective des classes de l'année scolaire 1971-1972 :

a) dans une des échelles de traitement fixées à la section I du chapitre II, s'il est porteur d'un des titres y précisés ;

b) dans l'échelle de traitement de l'institutrice gardienne, s'il n'est pas porteur d'un des titres y précisés ;

§ 3. si ce membre est entré en fonctions après le 31 août 1971 et avant le 1er janvier 1972, et qu'il n'est pas porteur d'un des titres précisés au chapitre II, section I, dans l'échelle de traitement qui lui serait octroyée s'il était en fonctions dans l'enseignement de l'Etat. Cette disposition cesse toutefois d'être applicable au 1er septembre 1973;

§ 4. si ce membre est surveillant-éducateur d'internat dans un home pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, qu'il est entré en fonctions au 1er septembre 1970 au plus tard, et qu'il est porteur d'un titre de l'enseignement secondaire autre que ceux prévus à l'article 7, 1er alinéa, de la loi du 20 février 1970 réglant l'enseignement dans les homes susvisés, dans l'échelle de traitement du rédacteur des ministères.

Article 17. - Pour l'application des dispositions des articles 9, 14 § 2, 16 § 1er et 2, les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappels sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement ainsi que les congés de courte durée avec maintien de la subvention-traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social, ainsi que les congés sans subvention-traitement ne dépassant pas huit jours ouvrables maximum, par année scolaire, ne constituent pas une interruption de fonctions.

Section 2. - Fonctions de sélection ou de promotion

Article 18. - Pour un membre du personnel non porteur des titres visés au chapitre II, section II ou section III, selon la fonction exercée, la subvention-traitement est fixée dans l'échelle de traitement prévue par les dispositions de l'article 12, § 2, ou



de l'article 13, § 2, suivant le cas :

§ 1er. Sans limitation de durée si, à la date du 31 août 1971, il est nommé à titre définitif à la fonction en cause ou que sa nomination est agréée là où l'agrération existe;

§ 2. Sans limitation de durée, s'il est directeur ou administrateur d'un home pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et que, porteur d'un titre de l'enseignement secondaire autre que ceux prévus à l'article 7, 1er alinéa, de la loi du 20 février 1970 réglant l'enseignement dans les homes visés ci-avant, il est entré en fonction au plus tard le 1er septembre 1970;

§ 3. Aussi longtemps qu'il continue à exercer la fonction en cause sans interruption, s'il l'exerçait à la date du 31 août 1971 sans y être nommé à titre définitif;

§ 4. Aussi longtemps qu'il exerce la fonction en cause sans interruption, si, porteur d'un titre relevant au moins du groupe B fixé au chapitre II, section I, pour une des fonctions de recrutement donnant accès, dans l'enseignement de l'Etat, à la fonction visée, il y est entré en fonction pendant la période du 1er septembre 1971 au 31 août 1973;

§ 5. Jusqu'au 30 juin 1974, s'il est entré dans la fonction en cause pendant la période du 1er septembre 1971 au 31 août 1973, sans être porteur d'un des titres précisés au § 4 ci-dessus;

§ 6. Jusqu'au 30 juin 1974, s'il est entré dans la fonction en cause pendant la période du 1er septembre 1973 au 31 décembre 1973.

Article 19. - § 1er. Pour l'application des dispositions de l'article 18, § 3 et 4, les congés énumérés à l'article 17 ne sont pas considérés comme des interruptions de fonctions.

§ 2. Lorsque les membres du personnel dont question aux § 3 et 4 de l'article 18 sont nommés à titre définitif, et que leur nomination est agréée, là où l'agrération existe, ils tombent sous l'application des dispositions du § 1er dudit article.

Section 3. - Dispositions particulières

Article 20. - Les dispositions de la présente section sont applicables entre le 1er septembre 1958 et le 31 août 1971 aux membres du personnel qui ont exercé, pendant cette période, une fonction subventionnée, tout en n'étant pas porteurs d'un titre requis.

La subvention-traitement est calculée d'après les dispositions suivantes :

§ 1er. Pour les chefs d'école, les titulaires de classe dans l'enseignement gardien et primaire :

a) la subvention-traitement est égale à celle qui est octroyée aux membres du personnel, porteurs du titre requis, s'ils sont porteurs de l'un des titres d'instituteur primaire, d'A.E.S.I. (toutes spécialités) ou d'un titre équivalent à celui de régent;

b) sans préjudice d'une autre décision prise par Nous ou par Notre Ministre pendant la période considérée ci-dessus, la subvention-traitement est égale à celle qui est octroyée aux membres du personnel, porteurs du titre requis, diminuée à tout moment d'une biennale dans l'échelle de traitement du porteur du titre requis, s'ils sont porteurs d'un titre autre que le titre requis ou que les titres visés en a ci-dessus;

§ 2. Pour le directeur, l'administrateur et le surveillant-éducateur d'internat dans les homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, entrés en fonction le 1er septembre 1970 au plus tard et porteurs d'un titre de l'enseignement secondaire autre que ceux prévus par l'article 7, 1er alinéa, de la loi du 20 février 1970 réglant l'enseignement dans les homes susvisés, la subvention-traitement est fixée, suivant le cas comme indiqué dans les articles 14 § 5 et 18 § 2, du présent arrêté;

§ 3. Pour les maîtres de morale et de cours spéciaux, la subvention-traitement est fixée à raison de 100 p.c. ou de 75 p.c. du traitement de l'instituteur primaire, conformément à la décision du Ministre eu égard aux titres de capacité dont les intéressés sont porteurs pour l'enseignement de la spécialité considérée;

§ 4. Pour les maîtres de religion catholique, en fonction entre le 1er septembre 1958 et le 31 août 1967, la subvention-traitement est fixée à raison de 100 p.c. ou de 75 p.c. du traitement de l'instituteur primaire suivant les titres de capacité dont les intéressés sont porteurs et qui furent, pendant la période considérée ci-dessus, admis par décision du Ministre pour l'enseignement de la religion;

§ 5. Pour les maîtres de religion protestante et israélite en fonction entre le 1er septembre 1958 et le 31 août 1971, la subvention-traitement est fixée comme indiqué au § 4 ci-avant.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Article 21. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont fixées conformément aux modalités établies ci-avant, aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, ainsi qu'aux dispositions fixées par l'arrêté royal pris en vertu de l'article 7 dudit arrêté.

Article 22. - Les subventions-traitements des membres du personnel, porteurs des titres jugés suffisants, sont majorées des allocations diverses auxquelles les intéressés auraient droit s'ils étaient membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 23. - Lorsqu'en vertu des dispositions du présent arrêté, l'échelle de traitement attribuée est diminuée d'une biennale, à tout moment, la valeur de celle-ci est égale à la 1ère des augmentations biennales que comporte cette échelle.

Article 24. - Les dispositions de l'arrêté royal du 6 avril 1961, tel qu'il a été modifié et déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel enseignant des écoles gardiennes et primaires non munis des titres requis demeurent d'application.

Article 25. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui produit ses effets le 1er septembre 1971, à l'exception de :

- l'article 6, qui produit ses effets le 1er septembre 1973;
- l'article 20, § 1er, 3, 5, qui produit ses effets le 1er septembre 1958 et cesse d'être d'application le 1er septembre 1971;
- l'article 20, § 2, qui produit ses effets le 1er septembre 1970 et cesse d'être d'application le 1er septembre 1971;
- l'article 20, § 4, qui produit ses effets le 1er septembre 1958 et cesse d'être d'application le 1er septembre 1967.



Article 26. - Les dispositions de l'article 20 du présent arrêté ne donnent lieu, en aucun cas, à révision du montant de la subvention-traitement liquidée au profit des membres du personnel pour la période du 1er septembre 1958 au 31 août 1971.



Services antérieurs dans l'enseignement :

Ce recrutement est un des cas visés à l'arrêté royal du 20 juin 1975.

1° article 6, § 2,	a	oui	non (1)
	b	oui	non
2° article 6, § 5,		oui	non
3° article 6, § 6,		oui	non

(éventuellement : date des avis favorables déjà émis par la Commission).

Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A pour l'emploi précisé au recto et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction principale à prestations incomplètes.		
Nom, prénoms	Signature pour refus	Date
1.		
2.		
etc.		

Date :
Le Pouvoir organisateur,
Signature :

(1) Souligner les mentions appropriées.

(2) Cfr. circulaire du 31 août 1965, AG. 204/15 concernant les déclarations des Pouvoirs organisateurs.

